

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

MULTI ACCUEIL “ Les petits écureuils ”

4 Rue de la Ville – 67 115 PLOBSHEIM

Tél. : 03.88.98.59.77

E-mail : multiaccueil.plobsheim@alef.asso.fr



La Commune de Plobsheim a confié la gestion et l'exploitation du multi accueil Les petits écureuils à l'ALEF.

Créée en 1977, l'ALEF, Association Familiale de Loisirs Educatifs et de Formation est un organisme départemental, spécialisé dans l'organisation de l'accueil des enfants.

En accord avec la Commune, l'ALEF gère et organise le multi accueil sur le territoire qui tient compte des réalités locales pour répondre au mieux aux besoins des familles.

Pour l'ALEF, les loisirs des enfants sont un moment privilégié pour jouer, apprendre et comprendre. Et c'est autour d'une idée forte : « *permettre aux enfants de participer à des activités intéressantes et innovantes* » que l'association s'est développée.



SOMMAIRE

A. La structure.....	p.3
B. Conditions d'admission.....	p.3
C. Les différents contrats d'accueil.....	p. 3-4
D. Arrivée et départ de l'enfant.....	p. 4-5
E. L'inscription.....	p.5-6
F. La santé.....	p. 6-8
G. Les aspects pratiques.....	p. 8-9
H. L'équipe.....	p.10
I. Participation financière des familles.....	p. 10-14

Annexes :

1. Règles applicables en cas de garde alternée.....	p.16
2. Barème des participations familiales.....	p.17-18
3. Ressources à prendre en compte.....	p.19
4. Confirmation du non versement des prestations de service pour les familles salariées du Conseil de l'Europe et/ou frontalières.....	p.20
5. Approbation du règlement.....	p.21
6. Fiche expression des besoins d'accueil régulier.....	p.22



A. La structure

Le multi accueil peut accueillir 22 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans.

Il est ouvert de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

En plus des jours fériés officiels, d'éventuels ponts et de 2 demi-journées pédagogiques, l'équipement sera fermé 5 semaines (une semaine à Noël, une au printemps et trois en été).

B. Conditions d'admission

L'enfant peut être accueilli jusqu'à la date anniversaire de ses quatre ans.

Aucune condition d'activité du ou des parents n'est exigée.

Sont admis en priorité dans la structure les enfants dont les parents résident dans la Commune.

Sont également admis en priorité les enfants dont les parents, domiciliés dans la Commune, connaissent des difficultés, notamment ceux qui sont engagés dans un parcours d'insertion et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du RSA (ou au montant forfaitaire du RSA majoré pour une personne isolée).

L'admission d'un enfant en situation de handicap se fait après une rencontre des parents et du pédiatre de la structure si besoin. Si à l'issue de ces rencontres, il apparaît que l'accueil n'est pas compatible avec nos possibilités, nous renoncerons d'un commun accord à accueillir cet enfant, ce sera là notre seule limite.

Des dérogations peuvent être accordées pour des parents ne résidant pas dans la commune, dans la mesure des places disponibles. Dans ce cas, il sera donné priorité aux familles dont l'un des parents exerce une activité professionnelle dans la commune. Leur contrat sera révisé chaque année au 1^{er} septembre et leur tarif horaire **sera majoré de 20%**.

C. Les différents contrats d'accueil

Dans tous les cas de figure, le dossier de l'enfant doit être finalisé et l'inscription signée avant l'admission de l'enfant.

* **L'accueil régulier**, correspondant à un rythme et une durée prévisible sur une semaine, un contrat d'accueil en double exemplaire est impérativement signé pour la durée du contrat d'un an maximum à partir des besoins réels exposés par la famille. Ce contrat précise les heures et les jours de présence de l'enfant et le nombre de mois de fréquentation. La présence de l'enfant se comptabilise par semaine entière.

La réservation du contrat se fait à la demi-heure et la facturation découle du nombre d'heures réservées. Si des heures d'accueil sont réalisées au-delà du contrat prévu, elles sont facturées en plus à la famille. Chaque demi-heure est comptabilisée.

5 semaines entières maximum de vacances peuvent être décomptées, semaines calendaires complètes. Les dates devront être transmises au responsable de la structure par écrit au minimum deux mois avant la période souhaitée, prévenir par mail ou par courrier.

Les parents s'engagent à respecter les horaires et à confier l'enfant à l'établissement au plus près des heures contractualisées.

Si le contrat ne correspond plus aux besoins d'accueil de la famille, un nouveau contrat pourra être négocié et conclu, en fonction des places disponibles, étant précisé qu'un délai de prévenance **d'un mois entier (plus le mois en cours)** est demandé aux parents pour le prendre en compte.

* **Pour les besoins d'accueil occasionnel**, l'accueil de l'enfant s'opère par définition à un rythme et une durée qui ne peuvent être prévus à l'avance. Il concerne :

- les enfants inscrits en régulier avec une extension de fréquentation ponctuelle
- les enfants qui fréquentent l'établissement sur des créneaux horaires et une durée variable
- l'accueil ponctuel.

Les parents inscrivent donc leur enfant au coup par coup, une semaine à l'avance, en fonction des places disponibles.

* **Pour les besoins d'accueil en urgence** : les familles rencontrant une défaillance ponctuelle du système d'accueil habituel (maladie de l'assistante maternelle ou d'un parent...), l'accueil n'est pas programmé à l'avance et peut se faire pour une durée maximale de 1 mois.

Sur décision du responsable de structure, l'adaptation n'est pas nécessaire.

Seule la Direction est habilitée à décider de l'urgence de la situation.

* **L'accueil en résidence alternée** :

Un contrat est établi pour chacun des parents en fonction de leur nouvelle situation familiale et des possibilités d'accueil de la structure.

Toute demande de changement, même ponctuel (horaire, prolongation...) de contrat d'accueil devra se faire par écrit. La demande de modification est à formuler avec un mois de préavis et ne peut intervenir plus de deux fois en cours d'année scolaire.

D. Arrivée et Départ de l'enfant

❖ Arrivée de l'enfant dans la structure

Afin de ne pas avoir des allées et venues dans la structure, ce qui perturberait les enfants et le bon déroulement des activités, **nous souhaitons que les enfants n'arrivent pas après 9h le matin ou 15h l'après-midi.**

En fonction des situations spécifiques, il peut être dérogé à ces horaires de fonctionnement, notamment pour les enfants dont les parents travaillent en horaires atypiques ne permettant pas le respect des horaires de l'établissement.

Les parents doivent signaler le plus tôt possible au service toute absence imprévue de leur enfant au plus tard avant 9 heures le matin et si possible la veille, en précisant la durée.

❖ Départ de l'enfant le soir

Les parents doivent être présents dans les locaux au plus tard à **18h20**.

Les parents sont priés de **respecter scrupuleusement les horaires** afin de permettre au personnel de quitter le service à l'heure.

Tout dépassement au-delà des horaires de la structure, donnera lieu à une facturation à hauteur du coût de fonctionnement de l'établissement (hors subvention de la CAF et de la Collectivité) à savoir **7€50** par quart d'heure de présence de l'enfant.

Les enfants seront remis uniquement au(x) parent(s) exerçant l'autorité parentale ou à des tiers adultes désignés par eux et par écrit et sur présentation d'une pièce d'identité. En aucun cas un enfant ne sera remis à une personne mineure, même munie d'une autorisation écrite des parents. En cas de non-présentation des parents pour reprendre l'enfant, les personnes désignées par les parents sur la fiche d'inscription seront contactées. Ces personnes devront présenter une pièce d'identité lors du départ de l'enfant.

Si l'établissement n'arrive à joindre personne, la Direction sera dans l'obligation d'alerter le commissariat de police du secteur

❖ **Retrait définitif**

Le retrait de l'enfant se fait :

- À la fin du contrat d'accueil
- À la date anniversaire des 4 ans
- Ou suite à un préavis **d'un mois, hors période de fermeture de la structure**, fait par écrit adressé à la Direction. Si ce préavis n'est pas respecté, le paiement de cette période sera exigé.

❖ **Radiation**

Il pourra être procédé à la radiation :

- Pour non-respect du règlement de fonctionnement
- Non-respect du calendrier vaccinal
- Pour toute absence non motivée (15 jours) ou non-respect des horaires
- Pour non règlement des participations financières, fraude ou fausse déclaration
- Pour comportement de l'enfant mettant en difficulté l'équilibre du groupe
- Pour toute attitude irrespectueuse des parents vis-à-vis de l'équipe ou manque de respect des règles de fonctionnement de la structure.

Trois retards annuels après la fermeture de la structure peuvent entraîner l'éviction de l'enfant.

E. L'inscription

L'inscription de l'enfant se fait directement auprès de la Direction, sur rendez-vous.

Lors de cette rencontre, les parents recevront un exemplaire du règlement de fonctionnement qui devra être signé, ainsi qu'un contrat d'accueil.

L'inscription n'est définitive qu'après constitution complète du dossier : pièces administratives, dossier médical, contrat d'accueil signé, fiche d'inscription, approbation du règlement de fonctionnement.

Pièces à fournir :

Pour calculer le tarif mensuel, justificatifs de ressources de la famille :

- Le numéro allocataire CAF ou autre régime (accompagné d'une copie de notification de paiement datant de moins de trois mois),
- Si la famille n'est pas allocataire CAF : une copie de l'avis d'imposition concernant les revenus N-2 avant abattement des 10% ou des frais réels.
- Pour les étudiants, y ajouter un certificat de scolarité et une notification de bourses d'étude ou une attestation de ressources.

Documents médicaux concernant l'enfant :

- La copie des pages de vaccination du carnet de santé ou un certificat de vaccination.
- Un certificat médical relatif à l'aptitude de l'enfant à vivre en collectivité.
- Un certificat médical en cas d'allergie alimentaire ou d'intolérance, en vue d'un plan d'accueil individualisé.
- Une ordonnance antipyrétique, avec le poids de l'enfant, prescrit par le pédiatre/médecin de l'enfant accompagné du médicament.

Autres documents :

- Un justificatif d'adresse datant de moins de trois mois (quittance EDF, gaz, téléphone),
- Une photocopie du livret de famille (père, mère, enfant(s)), ou copie intégrale de l'acte de naissance,

- En cas de séparation des parents, la **décision de justice** fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et d'hébergement de l'enfant,
- La copie de la police d'assurance responsabilité civile souscrite par les parents,
- La fiche d'inscription dûment renseignée,
- La fiche « autorisations » dûment renseignée,
- La fiche "expression des besoins d'accueil régulier" dûment complétée,
- L'approbation du règlement de fonctionnement.

Tout changement de situation, **d'adresse, de téléphone, d'employeur, ou de personnes autorisées à chercher l'enfant** est à signaler par écrit à la Direction de l'établissement.

Les informations portées dans les documents d'inscription sont obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatisé destiné à la gestion de l'accueil des enfants. Les destinataires des données sont les organismes légaux.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser par courrier au service Petite Enfance de l'Association.

❖ La familiarisation

Une fois l'inscription définitive, un temps de familiarisation va être mis en place pour l'enfant et sa famille. Ce temps leur permettra de découvrir ensemble la vie dans l'établissement et de lier contact avec les professionnels. La séparation se fera de manière progressive et son rythme sera adapté selon les manifestations de l'enfant. L'objet transitionnel (doudou, peluche...) et tétine seront nécessaires.

Elle se fait entre deux semaines et quatre semaines environ. Le planning sera déterminé lors de la prise de renseignements entre l'équipe et la famille et devra être respecté au mieux dans l'intérêt de l'enfant et de l'organisation de la structure. Elle représente un moment déterminant dans l'intégration de l'enfant et de sa famille au sein de la structure.

Les réactions de l'enfant peuvent être très variées, elles seront respectées. Une seconde période de familiarisation peut être nécessaire en cas d'absence prolongée de l'enfant.

F. Santé

❖ Vaccinations

L'admission ne peut être prononcée **que si l'enfant est vacciné** (conformément aux textes en vigueur) « *Si l'enfant n'est pas à jour de ses vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible en crèche. Les parents ont alors trois mois pour régulariser la situation en fonction du calendrier des vaccinations. Si les vaccinations ne sont pas pratiquées dans ce délai, l'enfant ne pourra pas être maintenu en collectivité* ».

Une fois la vaccination débutée, il est obligatoire de poursuivre l'immunisation selon le calendrier vaccinal en vigueur.

Chez les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018, les vaccinations contre la Diphtérie, le Tétanos, la Poliomyélite, la Coqueluche, l'Haemophilus influenzae de type B, l'Hépatite B, le Pneumocoque, le Méningocoque C, la Rougeole, les Oreillons et la Rubéole sont obligatoires.

❖ Maladie et collectivité

En arrivant dans la structure, en cas de fièvre l'enfant est accepté s'il a été vu par un médecin, avec médicaments et ordonnance et sans troubles respiratoires majeurs et si son état général est bon. Les parents doivent rester joignables. En cas de température élevée (>39°) ou en cas de maladie contagieuse l'enfant ne pourra être accueilli au multi accueil. Les parents sont invités à prévoir une autre solution d'accueil. En cours de journée, en cas de fièvre (> 38°5), les professionnels

appliqueront le protocole antipyrétique validé par le pédiatre référent de la structure et préviendront les parents en cas de primo symptômes (signalez toute contre-indication au paracétamol ou ibuprofène).

Au retour de l'enfant après maladie, la Direction se réserve la possibilité de demander un certificat de non contagiosité.

Les risques de chocs, griffures ou morsures sont également réels, même si toutes les dispositions sont prises pour les éviter et les limiter. Ce sont le plus souvent les conséquences de jeux, de perte d'équilibre ou d'apprentissages plutôt que de réelles marques d'agressivité.

En cas d'accident ou de maladie survenus dans la structure, les parents sont prévenus. Selon l'état de l'enfant les Services d'Aide Médicale d'Urgence seront appelés pour avis et prise en charge si besoin.

L'absence pour maladie de l'enfant doit être justifiée par la présentation du **certificat médical sous 48 heures**, passé ce délai, aucune déduction ne pourra être appliquée.

❖ Médicaments

Un traitement médicamenteux doit être exceptionnel au sein de l'établissement (sauf protocole particulier établi entre la famille, le médecin et la structure) et ne peut s'effectuer que sous couvert d'une ordonnance médicale récente stipulant la posologie et la durée du traitement (l'administration du médicament ne doit pas présenter de difficulté particulière **y compris pour l'homéopathie**). Nous demandons également une autorisation écrite des parents, nous autorisant à administrer les médicaments.

L'ordonnance et les médicaments doivent être marqués au nom de l'enfant et impérativement être remis en mains propres au personnel encadrant.

La chaîne du froid sera respectée si besoin. Le nom du médicament doit correspondre à sa désignation sur l'ordonnance. En cas de générique, le pharmacien précise à quel médicament il correspond.

❖ Soins spécifiques ou occasionnels

Les interventions de professionnels de santé extérieurs à l'établissement (infirmier, kinésithérapeute...) sont autorisées, sur ordonnance médicale et après un accord avec la Direction, les parents et le professionnel, définissant le cadre des interventions.

❖ Missions du médecin

- Assurer les actions d'éducation et de prévention de la santé auprès du personnel.
- Veiller à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.
- Organiser les conditions du recours aux Services d'Aide Médicale d'Urgence.
- Donner son avis lors de l'admission d'un enfant, après examen médical pour les enfants de moins de 4 mois à l'entrée en structure.
- Assurer le suivi préventif des enfants accueillis et veiller à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure, en liaison avec le médecin de la famille.
- Mettre en place les PAI en concertation avec le médecin de famille.

❖ L'alimentation

Le régime alimentaire de l'enfant est à préciser lors de l'admission, ainsi qu'à chaque modification. En cas d'allergie ou d'intolérance alimentaire, il est impératif d'en aviser immédiatement la Direction et de fournir à cet effet un certificat médical. Un plan d'accueil individualisé sera mis en place. Les régimes pour convenance personnelle ne sont pas appliqués sauf régime sans porc ou sans viande.

Le repas de midi et le goûter sont fournis par la structure (sauf lait infantile différent de celui choisi par la structure). Les menus seront affichés pour la semaine au minimum. Le petit déjeuner et le repas du soir (ou le dernier biberon) sont à donner par les parents à la maison. Les anniversaires peuvent être fêtés, voir avec l'équipe pour les modalités.

G. Aspects pratiques

❖ La responsabilité

L'ALEF a la prise en charge des enfants au moment où les parents lui confient la garde. L'ALEF a souscrit une assurance responsabilité civile pour l'accueil en structure petite enfance. La responsabilité des parents envers leur enfant n'est pas totalement dégagée. C'est pourquoi, nous demandons de souscrire une assurance individuelle.

Les parents sont tenus d'accompagner leur enfant à l'intérieur de l'équipement et de venir le rechercher à l'intérieur ainsi que de l'habiller et de le déshabiller. À l'arrivée et lors de la reprise des enfants, les parents ou les personnes autorisées sont responsables de leur(s) enfant(s).

L'association décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration des effets personnels des enfants et des matériels de puériculture (vêtement, jouet...).

❖ La sécurité

Par mesure de sécurité pour votre enfant et celle du groupe, le port de bijoux (boucles d'oreilles, chaînette, gourmette...) est interdit ainsi que tout objet pouvant présenter un danger d'ingestion ou d'inhalation. Le personnel est autorisé à retirer tout bijou pour garantir cette sécurité.

Si l'état de l'adulte à qui doit être remis l'enfant, ne lui permet pas d'en assurer la sécurité de base, la directrice pourra refuser son départ. Elle alertera immédiatement les services compétents de la protection de l'enfance.

Les frères et sœurs sont sous la surveillance stricte des familles, dans le respect des enfants accueillis.

En cas de non-respect les parents engagent leur responsabilité personnelle.

❖ La propreté

Les parents assurent la toilette de l'enfant avant de le confier à l'établissement. Les soins d'hygiène nécessaires pendant la journée seront assurés par le personnel de l'établissement.

Chaque enfant est habillé de façon pratique et propre à son arrivée dans la structure.

Tous les vêtements (rechange, chaussons, turbulette...) **doivent porter le nom de l'enfant**.

❖ Les fournitures

Les parents fournissent :

- Des chaussons,
- Un change (vêtements) complet adapté à l'âge de l'enfant et à la saison,
- Des habits adaptés à la météo pour permettre de sortir chaque jour (veste, bonnet, chaussures, casquette...),
- Le doudou et/ou la tétine.
- Un sac étanche (style sac de piscine) pour le retour des affaires sales à la maison, avec le nom de la famille.
- Produits pour soins d'hygiène si spécifiques (spray nasal, crème pour la protection et les soins de l'érythème fessier, crème solaire en été, ...)
- Les couches sont fournies par l'établissement. Les couches qui seraient fournies par les parents ne donnent lieu à aucune déduction.

❖ La participation des parents

Au cours de l'année, des espaces parents sont proposés et ouverts à tous les parents ; ils sont source de propositions et d'informations. C'est un lieu où parents et professionnels peuvent échanger librement de leur ressenti et débattre de différentes situations ou sujets.

Les parents seront invités à participer à la vie de la structure pour :

- Accompagner les enfants en sortie,
- Animer un temps dans la journée de l'enfant (confectionner un gâteau avec les enfants, raconter une histoire, faire découvrir aux enfants son métier ou sa passion...),
- Echanger et débattre avec le personnel et les autres parents.

❖ Les transmissions

Les temps forts de la journée de l'enfant sont transmis à chaque départ.

❖ Les photos

Le personnel peut être amené à photographier votre/vos enfant(s) et/ou à réaliser des vidéos au cours d'activités pédagogiques.

Ces supports peuvent être utilisés et diffusés, sans contrepartie de quelque nature que ce soit, à des fins de documents ou visionnages à vocation interne à l'ALEF (publication dans un ouvrage ou journal, exposition de photographies, projection de films dans le cadre des activités pédagogiques) et/ou être publiés sur le site internet de l'ALEF (www.alef.asso.fr), sans limitation de durée.

Cette autorisation exclut toute autre utilisation de l'image de votre/vos enfant(s), notamment dans un but commercial ou publicitaire ; elle ne sera ni communiquée à d'autres tiers, ni vendue, ni utilisée à d'autres usages.

La publication ou la diffusion de l'image de votre/vos enfant(s), ainsi que les légendes ou commentaires accompagnant cette publication ne porteront pas atteinte à sa dignité, à sa vie privée ou à sa réputation.

Sauf demande contraire exprimée par écrit à la Direction de la structure d'accueil, les parents acceptent ces outils de travail et leur utilisation et diffusion.

❖ Le règlement général sur la protection des données

La protection de vos données personnelles fait partie de nos préoccupations majeures. Nous nous engageons à les traiter avec la plus grande précaution. Le traitement de notre base de données est sécurisé et confiné à un réseau interne permettant l'accueil de vos enfants.

Vous pouvez exercer à tout moment vos droits d'accès, de rectification, d'opposition et de consentement en écrivant à alef@alef.asso.fr

❖ Les transports

Les parents sont rendus attentifs au fait que des ballades seront organisées à pied.

Les sorties en bus ou mini bus sont exceptionnelles. **Une autorisation de transport spécifique à chaque sortie sera demandée.**

H. L'équipe

❖ Constitution de l'équipe professionnelle

Le personnel de l'établissement est composé comme suit :

- Une directrice, éducatrice de jeunes enfants
- Une infirmière
- Des auxiliaires de puériculture
- Des animatrices
- Une cuisinière
- Un agent de service
- Un pédiatre
- Un psychologue

❖ Fonctions du responsable de structure

Le responsable a quatre fonctions principales :

- La fonction éducative,
- La fonction de prévention,
- La fonction de coordination,
- La fonction de formation.

❖ Continuité de la fonction de direction

Lorsque la Direction n'est pas présente, il y a dans la structure au moins un employé qualifié qui sert de référent en son absence. La Direction l'informe, par oral ou par écrit, de toutes les informations nécessaires à la bonne marche de la structure.

Des protocoles sont mis en place pour les conduites à suivre en cas d'urgence.



I. Participations financières des familles

La structure est équipée d'une pointeuse qui enregistre l'heure d'arrivée et de départ de l'enfant et sert de base horaire pour la facturation. L'horloge de la pointeuse fait foi pour le temps de présence.

Le parent s'engage à pointer lors de l'arrivée de l'enfant dans la structure ainsi qu'au moment du départ de l'enfant. A défaut, nous facturerons comme si l'enfant était arrivé à l'heure d'ouverture et parti à l'heure de la fermeture de la structure.

La participation familiale couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence, y compris les repas principaux et/ ou soins d'hygiène dont les produits de toilette et les couches.

La facture est émise en fin de mois et est à régler avant le 10 de chaque mois pour les familles non prélevées et le 15 du mois pour les familles prélevées.

Le paiement peut s'effectuer en espèces, par chèque, par prélèvement, en ligne sur le site internet de l'Alef, par CESU ou E CESU.

Les frais liés à un rejet de prélèvement et/ou de chèque sans provision seront refacturés à la famille.

Pour tous dépassements horaires la demi-heure suivante sera facturée, selon la base du tarif horaire.

*** Pour les familles bénéficiant du régime des ressortissants CAF, MSA et fonctionnaire : La CAF et la MSA participent financièrement au fonctionnement de la structure.**

***Cas spécifiques : pour les familles transfrontalières, dont l'un des parents travaille en Allemagne et qui n'ont perçu aucune prestation de la CAF de la naissance de l'enfant au moment de son inscription, la CAF ne subventionne pas les heures de présence des enfants (Cf. annexe barème des participations familiales).**

Pour chaque enfant, le tarif est calculé à partir d'un taux horaire appliqué aux revenus de la famille, en fonction du nombre d'enfants. **Ce taux d'effort ainsi que le montant minimal et maximal du revenu pris en compte, sont fixés annuellement par la CNAF et évoluent 2 fois par an (au 1^{er} septembre puis au 1^{er} janvier – cf annexe barème de participations familiales, source CNAF).**

Justificatifs pris en compte :

Pour connaître les ressources des familles à partir desquelles sont calculées les participations familiales dues à la structure pour l'accueil de l'enfant, l'établissement utilise le service **Cdap** (Consultation Dossiers Allocataires par les Partenaires) mis à la disposition par la CAF. L'acceptation par les familles du présent règlement de fonctionnement vaut acceptation de la consultation de ce service Internet à caractère professionnel, permettant d'accéder à des éléments de votre dossier d'allocations familiales nécessaires à l'exercice de notre mission. Conformément à la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, nous vous rappelons que vous pouvez vous opposer à la consultation de ces informations en contactant l'ALEF.

Dans ce cas, il vous appartient de nous fournir les informations nécessaires au traitement de votre dossier : une copie de l'avis d'imposition prenant en compte les revenus N-2 ou de non-imposition de la famille et selon le cas toutes les pièces justificatives qui seraient nécessaires.

En l'absence de ces justificatifs, il sera appliqué le tarif maximum (plafond du taux d'effort).

Une copie écran du site **Cdap** ou de l'avis d'imposition est conservée dans le dossier famille pour justifier des revenus pris en compte dans le calcul des participations familiales.

Pour les personnes sans ressource ou non-salariés, un tarif minimum est fixé (cf. annexe barème de participations familiales partie "*plancher et plafond*", source CNAF).

➤ **Pour l'accueil régulier**

❖ **Calcul du temps d'accueil mensuel**

Le nombre d'heures mensuelles prévues au contrat déduction faites des jours fériés et des fermetures de la structure.

❖ **Calcul de la participation familiale mensuelle**

Tarif mensuel en euros = Nombre d'heures par mois × taux d'effort × ressources mensuelles

La base du contrat est l'heure réservée ; il n'y a pas de remboursement pour absence de l'enfant liée à une convenance personnelle.

Pour tout dépassement horaire, la demi-heure suivante sera facturée.

Les heures de familiarisation et les dépassements sont facturés selon la base du tarif horaire.

➤ **Pour l'accueil occasionnel**

L'accueil occasionnel se fait au minimum pour une durée de 2 heures. Pour tout dépassement horaire la demi-heure supplémentaire sera facturée selon la base du tarif horaire.

Le tarif appliqué sera le même que pour l'accueil régulier : selon la base du tarif horaire.

Les plages horaires réservées doivent être décommandées au plus tard la veille de l'accueil, sans quoi elles seront facturées.

➤ **Pour l'accueil d'urgence :**

Nous appliquons un tarif fixe défini annuellement, en attendant de connaître les ressources réelles de la famille soit de **2.02€** de l'heure au coût moyen des participations familiales sur l'exercice précédent.

➤ **Pour les enfants placés en familles d'accueil du Conseil Départemental ainsi que pour les familles accueillies en Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) :**

Le tarif appliqué est le tarif fixe défini annuellement soit **2.02€** de l'heure correspondant au coût moyen des participations familiales sur l'exercice précédent.

➤ **Déduction possible sur la facturation :**

- Congés contractualisés
- Maladie supérieure à trois jours médicalement justifiée (le délai de carence comprend le premier jour d'absence et les deux jours calendaires qui suivent). Le justificatif médical est à présenter dans un délai de 48h.
- Eviction par le médecin de la structure
- Fermeture exceptionnelle de la structure
- Hospitalisation de l'enfant

➤ **Changement de situation :**

Seuls les changements familiaux ou professionnels qui figurent dans les tableaux ci-après pourront donner lieu à une révision de la participation familiale (sur présentation des justificatifs).

Dans les cas énumérés, le changement de situation justifié est pris en compte le mois suivant. Ce changement de situation est à déclarer de suite par la famille :

- Soit au moment de l'inscription si la situation est différente de la période de référence prise,
- Soit dès que le changement de situation est intervenu si l'enfant est déjà admis dans la structure.

➤ **Adhésion**

Toute association n'a d'existence qu'au travers de ses adhérents.

L'ALEF souhaite associer au maximum les familles à la vie et au développement de l'Association.

Le montant de l'adhésion est fixé par famille pour une année civile.

a. Changement dans la situation professionnelle

Type de changement	Date d'effet	Pièces Justificatives	Effet
Chômage indemnisé	À partir du mois suivant le changement de situation	Notification du Pôle Emploi	Abattement de 30% sur les revenus professionnels et assimilés (IJ maladie) de la personne concernée
Invalidité avec cessation totale d'activité	À partir du mois suivant le changement de situation	Notification de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Abattement de 30% sur les revenus professionnels et assimilés

Affection Longue Durée (arrêt de travail supérieur à 6 mois			(IJ maladie, Pôle Emploi) de la personne concernée
Cessation totale d'activité (3 cas : voir ci-dessous)	À partir du mois suivant le changement de situation	Attestation sur l'honneur ou notification de Pôle Emploi selon le cas	Neutralisation des Revenus professionnels et assimilés (IJ maladie, Pôle Emploi) de la personne qui cesse son activité
- la cessation totale d'activité pour se consacrer à l'éducation d'un enfant de moins de 3 ans, ou de plusieurs enfants avec perte totale de revenus et assimilés ; - le chômage non indemnisé depuis au moins deux mois - la détention (sauf régime de semi-liberté)			
Début ou reprise d'activité	À partir du mois suivant le changement de situation	Attestation sur l'honneur	<i>Distinguer les deux cas de la figure ci-dessous :</i>
(a). Si le foyer a des revenus dans l'année de référence : ☞ Prise en compte de l'ensemble des ressources du foyer dans l'année de référence (b). En l'absence de revenus du foyer dans l'année de référence : ☞ évaluation forfaitaire sur la base de 12 fois le salaire mensuel.			

Toute modification liée à la durée de travail (ex : passage à un temps complet ou à un temps partiel) ou liée à un changement d'employeur sera seulement prise en compte l'année durant laquelle cette modification intervient constituera l'année de référence pour le calcul de la participation familiale, soit en N+2.

b. Changement dans la situation familiale

Type de changement	Date d'effet	Pièces justificatives	Effet
Isolement (suite à séparation, divorce, décès)	À partir du mois suivant le changement de situation	Attestation sur l'honneur	Seules sont prises en compte les ressources figurant sur l'avis d'imposition du parent isolé
Modification du nombre d'enfants à charge	À partir du mois suivant l'évènement	Acte de naissance ou attestation sur l'honneur	Modification du taux d'effort de la famille
Début ou reprise de vie commune	À partir du mois suivant le changement de situation	Avis d'imposition	Prise en compte des ressources du couple sur la base des avis d'imposition

Régularisation en cas de déclaration tardive

➤ Lorsque le changement de situation entraîne une baisse des participations familiales :

Lorsque l'utilisateur déclare le changement de situation dans un délai de 3 mois à compter de sa survenance, la Direction est tenue de procéder au remboursement rétroactif des différences trop perçues au cours des 2 derniers mois (date d'effet m+1), à déduire de la prochaine participation familiale.

Passé ce délai de 3 mois, la Direction n'appliquera la modification tarifaire qui en découle qu'à compter du mois suivant le jour de la déclaration (date d'effet m+1).

➤ Lorsque le changement de situation entraîne une hausse des participations familiales :

Si l'utilisateur procède à une déclaration tardive, la Direction exigera le paiement rétroactif des différences non versées à compter du mois suivant la survenance du changement de situation.

La loi punit de peines sévères quiconque se rend coupable de fraude ou de fausses déclarations, et la CAF se réserve le droit à tout moment de contrôler l'exactitude de toutes les déclarations.





ANNEXES

RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE GARDE ALTERNÉE

➤ *Situation de résidence alternée*

Dans le cas où c'est l'enfant en résidence alternée qui va dans l'établissement d'accueil du jeune enfant, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents, en fonction de sa nouvelle situation familiale.

En effet, en cas de familles recomposées, les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont à prendre en compte.

Dans un souci d'équité de traitement, **les modalités de calcul sont identiques qu'il y ait, ou non, un partage des allocations familiales.** La charge de l'enfant en résidence alternée doit être prise en compte par les deux ménages.

Exemple 1 : L'enfant en résidence alternée est accueilli en Eaje

Le nouveau conjoint de la mère a un enfant. La nouvelle conjointe du père a un enfant. Un contrat d'accueil est établi pour chacun des parents.

Tarification du père :

- *ressources à prendre en compte : celles de M. et de sa nouvelle compagne ;*
- *nombre d'enfants à charge : 2 (l'enfant de la nouvelle union et l'enfant en résidence alternée sont tous deux pris en compte).*

Tarification de la mère :

- *ressources à prendre en compte : celles de Mme et de son nouveau compagnon*
- *nombre d'enfants à charge : 2 (l'enfant de la nouvelle union et l'enfant en résidence alternée sont tous deux pris en compte).*

Exemple 2 : L'enfant en résidence alternée n'est pas celui qui est accueilli en Eaje

M. a deux enfants en résidence alternée. M. a un nouvel enfant issu d'une nouvelle union, cet enfant va en Eaje.

Pour le calcul de la tarification :

- *ressources à prendre en compte : celles de M. et de sa nouvelle compagne ;*
- *nombre d'enfants à charge : 3 (l'enfant de la nouvelle union du père et les enfants en résidence alternée sont pris en compte).*

Juin 2019

BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

(circulaire n° 2019-005 de la CNAF juin 2019) :

➤ **Le barème applicable en accueil collectif du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2022.**

ATTENTION

Les taux de participation familiale en accueil collectif et micro crèche ci-dessous s'appliquent :
 - dans les accueils collectifs, à tous les contrats d'accueil (stock et flux) ;
 - dans les micro crèches, uniquement aux nouveaux contrats à compter du 1^{er} septembre 2019 (flux, c'est à dire enfant nouvellement accueilli dans la micro crèche).

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro crèche (pour les nouveaux contrats à compter du 1^{er} septembre 2019)

Nombre d'enfant(s)	du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 août 2019	du 1 ^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

➤ **Le plancher de ressources à compter du 1^{er} septembre 2019**

Le montant de ressources plancher à retenir est égal au Rsa social mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait mensuel logement.
 A compter du 1^{er} septembre 2019, le plancher de ressources à prendre en compte s'élève à 705.27 €.

Pour les années suivantes, le montant sera publié en début d'année civile par la Cnaf.

Ce plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher,
- enfants placés en familles d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- personne non allocataire ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaire.

➤ **Le plafond**

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois. Celui-ci est publié par la Cnaf en début d'année civile.

Pour les années 2019 à 2022, le plafond est d'ores et déjà connu :

Année d'application	Plafond
2018	4 874,62 €
2019 (au 1 ^{er} septembre)	5 300,00 €
2020 (au 1 ^{er} janvier)	5 600,00 €
2021 (au 1 ^{er} janvier)	5 800,00 €
2022 (au 1 ^{er} janvier)	6 000,00 €

Modalités d'application :

- Application directe du taux d'effort horaire aux ressources mensuelles,
- Application du taux d'effort même en cas de ressources très faibles.

Situation des familles bénéficiaires de l'Aeeh :

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap, bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), à charge de la famille, même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement, permet d'appliquer le taux de participation familiale immédiatement inférieur (*). La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer (**).

Exemples :

(*) En 2020 et en accueil collectif, une famille de deux enfants, dont un est en situation de handicap, bénéficie du taux d'effort applicable à une famille de trois enfants, soit 0.0406% au lieu de 0.0508 % par heure facturée.

(**) En 2020 et en accueil collectif, une famille de deux enfants, dont deux sont en situation de handicap, bénéficie du taux d'effort applicable à une famille de quatre enfants, soit 0.0305 % au lieu de 0.0508 % par heure facturée.

Familles ne bénéficiant d'aucune prestation de la CAF depuis la naissance de l'enfant :

Pour les familles ne bénéficiant d'aucune prestation de la CAF depuis la naissance de l'enfant le tarif à appliquer au 1^{er} février 2019 jusqu'au 31 janvier 2020 est de **5.61 €** par heure d'accueil.

A compter des revenus perçus au 1^{er} janvier 2019, les heures supplémentaires sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 5000€.

Cnaf circulaire juin 2019

RESSOURCES À PRENDRE EN COMPTE

→ **SALAIRES** (avant abattements fiscaux)

Sont inclus dans les salaires : les congés payés

Sont assimilés aux salaires :

- Indemnités de licenciement (partie imposable)
- Les revenus de stages, de contrats aidés, de contrats de professionnalisation
- L'allocation spécifique de conversion versée par Pôle Emploi
- Les indemnités des élus locaux
- Les rémunérations des gérants et associés
- Les bourses d'études imposables

→ **INDEMNITÉS JOURNALIÈRES VERSÉES PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE** (avant abattements fiscaux)

- Indemnités journalières de maladie, maternité, paternité
- Indemnités journalières non imposables perçues pour accident du travail et maladie professionnelle

→ **ALLOCATIONS DE CHÔMAGE** (avant abattements fiscaux)

- Allocations de chômage partiel ou total
- Allocations de formation-reclassement (AFR)
- Allocations formation de fin de stage (AFFS)
- Rémunérations des stagiaires du public (RSP)

→ **PENSIONS ALIMENTAIRES REÇUES** (avant abattements fiscaux)

→ **REVENUS DES PROFESSIONS NON SALARIÉES** (sans déduire les déficits des années antérieures)

- Bénéfices industriels ou commerciaux (BIC)
- Bénéfices non commerciaux (BNC)
- Bénéfices agricoles (BA)
- Micro BIC (après déduction des abattements fiscaux forfaitaires)
- Micro BNC (après déduction des abattements fiscaux forfaitaires)

} Retenir les montants imposables (et non les déclarés)

> Pour les adhérents d'un centre de gestion agréé ou autoentrepreneurs, il s'agit de prendre en compte les bénéfices tels que déclarés au titre de l'année N-2

> Pour les non adhérents d'un centre de gestion agréé ou autoentrepreneurs, il s'agit de prendre en compte les bénéfices majorés de 25 % tels que retenus par l'administration fiscale.

→ **PENSIONS, PRÉRETRAITES, RETRAITES ET RENTES IMPOSABLES** (avant abattements fiscaux)

→ **AUTRES REVENUS**

- Revenus fonciers nets (revenus de biens immobiliers)
- Micro fonciers (après déduction de l'abattement fiscal forfaitaire)
- Revenus soumis à prélèvement libératoire
- Revenus mobiliers nets (capitaux mobiliers imposables, ...)
- Revenus au taux forfaitaire
- Heures supplémentaires (même si non imposables)

→ **CAS PARTICULIERS**

Sont pris en compte, même s'ils ne sont pas imposables en France :

- Les revenus perçus hors de France (salaires, pensions, autres revenus,...)
- Les revenus versés par une organisation internationale (salaires, pensions, autres revenus,...).
- La prime pour l'emploi et la CSG déductible ne sont pas à prendre en compte dans les revenus.

CHARGES À DÉDUIRE

→ **DÉFICITS PROFESSIONNELS OU FONCIERS** de l'année de référence en excluant les reports des déficits des années antérieures

→ **PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES**

→ **AUTRES REVENUS**

- Épargne retraite
- Cotisations volontaires de Sécurité Sociale

Janvier 2018

UNE CONFIRMATION : LA CAF NE VERSE PAS SES PRESTATIONS DE SERVICE POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DE PARENT(S) SALARIE(S) DU CONSEIL DE L'EUROPE OU DE PARENT(S) TRANSFRONTALIER(S)

LE PRINCIPE GÉNÉRAL

Le principe général est confirmé : il n'appartient pas à la Caf de verser ses prestations de service pour l'accueil d'enfant de parent(s) salarié(s) du Conseil de l'Europe ou de parent(s) transfrontalier(s) (position constante de la Caf du Bas-Rhin), qui relève(nt) d'un régime particulier, dit "autonome".

LE CAS PARTICULIER

Si une personne bénéficie d'une allocation différentielle ou d'une autre prestation servie par la Caf, elle est éligible aux Prestations de service versées par la Caf. Ainsi, le fait d'être susceptible d'en bénéficier ne suffit pas, il faut que la famille considérée en ait bénéficié effectivement pour ouvrir un droit au versement de la prestation de service.

De manière concrète, la Prestation de service unique est due si, sur la période courant à compter de la naissance de l'enfant* jusqu'à son accueil dans la structure (jusqu'au moment de la signature de son contrat d'accueil), la famille concernée a perçu une prestation de la Caf.

EXEMPLES

Jules naît le 23/01/2012 de parent(s) salarié(s) du Conseil de l'Europe ; Jules est accueilli à compter de septembre 2014 dans un multi accueil.

□ Si les parents de Jules n'ont pas bénéficié d'une prestation servie par la Caf ou ont bénéficié d'une prestation ultérieure à septembre 2014 :

↳ **La PSU n'est pas versée ;**

□ Si les parents de Jules ont bénéficié d'une prestation servie par la Caf ou ont bénéficié d'une prestation sur la période courant depuis le 23/01/2012* jusqu'à septembre 2014 :

↳ **La PSU est versée.**

Attention : le régime d'appartenance de la famille n'est pas constitutif d'un motif d'exclusion ou de refus d'accueil.

COMMENT SAVOIR SI LA FAMILLE A PERÇU UNE PRESTATION SERVIE PAR LA CAF DEPUIS LA NAISSANCE DE L'ENFANT ACCUEILLI* JUSQU'À LA SIGNATURE DU CONTRAT D'ACCUEIL ?

Nous vous invitons **à compter des contrats d'accueil de septembre 2011 :**

- **À demander aux familles une copie d'une notification de paiement de la Caf** au cours de la période entre la naissance de l'enfant accueilli* et la signature de son contrat d'accueil (cette demande pouvant d'ailleurs être généralisée à toutes les familles lors des inscriptions pour éviter des erreurs qui seraient liées à une mauvaise compréhension par les familles des formulaires d'inscription sur lesquels ils mentionnent parfois leur régime d'appartenance de manière inexacte).
- La famille elle-même pourra se tourner vers la Caf pour en avoir un exemplaire (**aux agences Caf ou par Tél : 0810 25 67 10**, ou par internet via **caf.fr** rubrique "mon compte").

Attention : pour le(s) parent(s) salarié(s) du Conseil de l'Europe ou transfrontalier(s), consulter CafPro (qui donne un accès à une partie du dossier allocataire Caf de la famille) n'est pas suffisant : il convient dans tous les cas de demander une copie d'une notification de paiement de la Caf).

En effet, ces familles peuvent apparaître dans CafPro avec un Numéro allocataire et comme relevant du "régime général" bien qu'aucun droit ne leur ait été versé (puisque l'attribution d'un numéro d'allocataire est nécessaire pour procéder à l'instruction d'une demande de prestations, mais n'est pas toujours suivie d'un versement).

* y compris prime de naissance versée précédemment la naissance

Janvier 2017



Talon à joindre au dossier d'inscription

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL

Nous soussignés, Madame, Monsieur, _ _ _ _ _

Parents ou tuteur, certifions sur l'honneur être titulaire de l'autorité parentale
sur l'enfant _ _ _ _ _

Adresse : _ _ _ _ _

Code postal: _ _ _ _ _ Ville: _ _ _ _ _

Et avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement du multi accueil de
Plobsheim et y adhérer sans restriction pendant toute la durée de l'accueil de mon
enfant.

UTILISATION DE L'ADRESSE MAIL

Les parents ou tuteurs autorisent le multi accueil de l'ALEF, à utiliser l'adresse mail suivante
pour transmettre les factures sous forme de fichier Pdf, par e-mail et non en format papier
et pour communiquer les informations relatives au fonctionnement de la structure
(invitation, courriers et informations diverses...).

Adresse e-mail : _ _ _ _ _

Fait le, _ _ _ _ _

Signature des parents
ou des tuteurs



EXPRESSION DES BESOINS D'ACCUEIL RÉGULIER

Informations relatives à la famille exprimant un besoin d'accueil de son enfant

Nom du parent :

Prénom du parent :

Adresse :

.....

.....

Numéro de téléphone :

Nom de l'enfant :

Prénom de l'enfant :

Date de naissance :

Date prévisionnelle d'entrée dans la structure :

Informations relatives aux besoins d'accueil exprimés par les parents

Lundi deh..... àh.....

Mardi deh..... àh.....

Mercredi deh..... àh.....

Jeudi deh..... àh.....

Vendredi deh..... àh.....

Nombre de semaines à déduire pour congés :

Dates concernées par les congés (si connues) :

5 semaines entières maximum de vacances peuvent être décomptées, semaines calendaires complètes. Les dates devront être transmises au responsable de la structure par écrit au minimum deux mois avant la période souhaitée, prévenir par mail ou par courrier.

Date, Signature du parent :

Suite au besoin initial exprimé par les parents, matérialisé par cette fiche (un professionnel de l'établissement aidant le cas échéant à la détermination de ces besoins), un entretien se déroule avec la Direction de l'établissement pour une analyse conjointe des besoins de l'enfant, des contraintes des parents, des modalités de fonctionnement de l'établissement et de son projet pédagogique.

Le contrat d'accueil est signé entre la famille et l'établissement d'accueil suite à cet échange.